

RÉUNION DU COMITÉ DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE 90

Séance du 20 janvier 2022

Convocation du 10 janvier 2022

Le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire le vingt janvier deux mille vingt-deux à dix-huit heures, à la salle des Fêtes de Belfort sur convocation.

Etaient présents :

BANET Claude – BARRE Edmond – BATISSE Arnaud – BAUMGARTNER Bernadette – BITSCH Simon – BLANC Michel (*pouvoir de CODDET Christian et DI CATERINA Pascal*) – CANAL Christian (*pouvoir de BRINGARD Jean-Pierre*) – CHARMY François – CESCO Bruno – CHANSON Thierry – COILLOT Yves – CORTI Robert – COLLARD Pierre-Jérôme (*pouvoir de Nathalie BOUDEVIN*) – DAVID Emmanuel – DEMOUGE Cyrille – DONZE Jean-Michel – FRESET Valérie – FREYBURGER Claude – GABILLOUX Pascale – GARNIAUX Martine – GILBERT Eric – GUYENNET Dominique – GONCALVES José – GRAEHLING Michel – HAEGELIN Denis – HASSENBOELER Carole – HUDELLOT Guy – HUGUENIN Alain – ILLANA Joseph – JEMEI Samir – KOKCU Ethem – LEDREPIER Christophe – LESOU Chantal – LOCATELLI Jean – LOUIS Chantal – LOUVET Thierry – MADONNA Myriam – MARTIN Bruno – MOUTARLIER Jean-Paul – MORGEN Jean-Paul – MUNIER Daniel (*pouvoir de THOMAS Alex*) – NGUYEN DAI Luc – PARROT Eric – PASQUIER Virginie – PEUREUX-DEMANGELLE Anne-Sophie – PIQUEREZ Louis – PFHURTER Florence – PRENAT Pascal – RIO Eric – ROBLES Alexandre – SALOMON Michèle – SUBASI Gökhan – THEVENEAU Sébastien (*pouvoir de BEUSCART Alexis*) – TONIUTTI Sébastien – TREIBER Jean-Daniel – TRITTER Alain – VIVOT Sébastien – ZAMOFING Mireille.

58 présents – 6 pouvoirs

Etaient excusés :

BELUCHE Philippe – BEUSCART Alexis (*pouvoir à THEVENEAU Sébastien*) – BIETRY Thomas (*pouvoir GIRARDCLOS Julien*) – BOUDEVIN Nathalie (*pouvoir à COLLARD Pierre-Jérôme*) – BURGER Alain – BRINGARD Jean-Pierre (*pouvoir à CANAL Christian*) – BULLIOT Bernard – CODDET Christian (*pouvoir à BLANC Michel*) – COURTOT Francis – CHEVALIER Philippe – DI CATERINA Pascal (*pouvoir à BLANC Michel*) – DOYEN Arnaud – DUCROZ Eric – FRANCOIS Pascal – GIRARDCLOS Julien (*pouvoir de BIETRY Thomas*) – HAMLIL Hamid – HANSEN Céline – HIBLOT Bernadette – JAMET Jean-Claude – MANGIN Eric – MARQUIS Philippe – MAZZEGA Daniel – MIESCH Patrick – ORIEZ Emmanuel – PAULUZZI Martine – PETERSCHMITT David – PETIT Frédéric – PREVOT Valérie – ROLLAND Emmanuel – ROSSO Serge – SCHMALTZ Amadine – SIEDEL Christine – SORET François – STEINER-BOBILLIER Anne-Catherine – THOMAS Alex (*pouvoir à Daniel MUNIER*) – TOURNOUX Karine – VAUTHIER Lionel – WEBER Renaud – WITTIG Francine – ZIEGLER Arnaud – ZUMBIHL Jean-François.

41 délégués excusés – 7 pouvoirs

Assistaient :

DEMESY Virginie - HOSATTE Francine - LOMBARD Nathalie - WIEDER Christelle - CUISSON Jean-Pierre.



Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00, rappelle que les conditions de quorum applicables légalement dus au contexte de la crise sanitaire sont fixées au tiers et que chaque délégué peut disposer de deux pouvoirs au maximum.

En tenant compte de ces conditions particulières, monsieur le Président constate que le quorum est atteint et remercie les délégués de leur présence.

L'étude de l'ordre du jour est précédée par la présentation de l'AEC de l'audit des contrôles de concession diligentés par le syndicat auprès d'ENEDIS et de GRDF.

Les documents se rapportant à cette présentation sont disponibles sur demande au syndicat.

A l'issue de cette présentation, il est ensuite procédé à l'étude de l'ordre du jour.

Modification de la délibération relative à la journée de solidarité

La présente proposition de délibération a pour vocation d'annuler et de remplacer celle du Bureau du 9 décembre 2004.

- ✓ *Vu le code général de collectivités territoriales,*
- ✓ *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- ✓ *Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,*
- ✓ *Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,*
- ✓ *Vu la délibération du Bureau syndical en date du 9 décembre 2004 fixant la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées pour le syndicat*
- ✓ *Vu l'avis du Comité technique en date du 14 décembre 2021*

Le Président propose au Comité syndical de revoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Il propose au Comité syndical que cette journée soit effectuée de la manière suivante :

- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile, le contrôle automatisé de la réalisation de ces heures étant mis en place à TDE 90 ;

La journée de solidarité sera accomplie dans la collectivité tel que proposé à compter de l'année 2022.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Modalités de versement de l'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

- ✓ *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*
- ✓ *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;*
- ✓ *Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;*
- ✓ *Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*
- ✓ *Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*
- ✓ *Vu l'avis du Comité technique en date du 14 décembre 2021*

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur *le Président* souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place par l'intermédiaire d'une badgeuse

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

BÉNÉFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B relevant de tous les grades des cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques
- Adjoints administratifs
- Techniciens
- Rédacteurs

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectués par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération pourra être effectué selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

CLAUSE DE REVALORISATION

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) Prend acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- 2) Attribue, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- 3) Attribue aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération,
- 4) Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

Organisation du temps de travail : les 1 607 heures

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - ✓ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - ✓ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - ✓ Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
 - ✓ Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
 - ✓ Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
 - ✓ Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
 - ✓ Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 - ✓ Vu la délibération du Bureau syndical du 5 septembre 2001 sur la gestion des 35 heures
 - ✓ Vu la délibération du Bureau syndical du 9 décembre 2004 sur la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées modifiée par la délibération du 20 janvier 2022
 - ✓ Vu la délibération du Bureau syndical du 19 octobre 2015 approuvant un règlement intérieur pour le personnel du syndicat
- *Considérant l'avis du comité technique en date du 14 décembre 2021*
 - *Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;*
 - *Considérant que TDE 90 respectait déjà cette obligation des 1 607 heures conformément à son règlement intérieur approuvé par le Bureau syndical du 19 octobre 2015.*

Monsieur le Président de Territoire d'Énergie 90 rappelle à l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Cycle de travail : le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Ces cycles de travail peuvent être la semaine, la quinzaine, le mois, le trimestre, l'année ...

Horaires de travail : ils sont définis à l'intérieur du cycle de travail

Décompte du temps de travail effectif : ce décompte heure par heure s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le temps de travail effectif est celui pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Ce principe annuel garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global de 1 607 heures sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Donc pour répondre au besoin du service public, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service de la collectivité ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

L'annualisation : le temps de travail peut également être organisé sur deux cycles notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Cette annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité pourront être récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Territoire d'Energie 90 n'est pas concerné par cette organisation du temps de travail.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail de 1 607 heures et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

1. La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1.607 heures

$1\ 600\text{ heures}/35\text{ heures} = 45,7\text{ semaines} \times 5 = 228\text{ jours}$

2. La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
 3. Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
 4. L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
 5. Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
 6. Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 36h00

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Chaque agent pourra poser ses jours de RTT librement mais TDE 90 se réserve le droit d'imposer un ou plusieurs jours à des périodes spécifiques.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Pour mémoire : la circulaire DGAFP du 18 janvier 2012 :

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 90%	20,7	16,2	10,8	5,4
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 70%	16,1	12,6	8,4	4,2
Temps partiel 60%	13,8	10,8	7,2	3,6
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire DGAFP du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Font cependant, exception : les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail et des 1 607 heures, l'organisation du cycle de travail au sein des différents services de TDE 90 est la même et est fixée comme suit :

La présence de chacun sur la base de 36 heures hebdomadaires, se décline :

- Soit en travaillant 4 journées de 8 heures et 1 journée de 4 heures
- Soit en travaillant une semaine de 5 journées de 8 heures et une semaine de 4 journées de 8 heures

Le choix de la ½ journée (ou journée) libérée est fait par chaque agent concerné en concertation avec la direction et les autres agents de son service, sachant que chaque service doit rester accessible aux collectivités durant les heures d'ouvertures au public

Sauf exception, les services sont ouverts au public :

- du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

La journée de travail se décompose en plages horaires mobiles et en plages horaires fixes.

Plages mobiles	Plages fixes
7h00 à 9h00	9h00 à 11h00
11h00 à 14h00	14h00 à 16h00
16h00 à 18h00	

La pause méridienne est flottante entre 12h et 14h et d'une durée minimum de 30 minutes.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ. Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

La gestion du temps de travail est assurée par un système de badgeage. Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures effectuées par un pointage à chaque entrée et sortie y compris à la pause méridienne. Aucun report d'heures supplémentaires ne pourra être effectué sur le mois suivant sauf validation expresse de la direction pour des raisons de service dûment justifiées.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par :

- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Création de poste dans le cadre d'une promotion interne

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Président propose au Comité Syndical la création d'un emploi de Technicien principal de 1^{ère} classe pour assurer les missions de « technicien de maintenance informatique ».

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Comité syndical

DECIDE à l'unanimité

- la création, à compter du 1^{er} février 2022, d'un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 1^{ère} classe,

PRECISE

- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Actualités du syndicat

Crise de l'énergie et groupement d'achat d'énergie régional

Crise de l'énergie, pourquoi une explosion des prix ?

Les causes de la hausse des tarifs de l'énergie sont multiples :

- Une forte demande en énergie, notamment des entreprises, due à une reprise économique qui a engendré un choc de la demande à partir de septembre 2021
- Une réserve de gaz européen faible due à une consommation plus importante lors de l'hiver 2020/2021 particulièrement long et froid
- Des tensions géopolitiques avec la Russie, principal fournisseur de gaz européen, qui se sert de ses volumes d'exportation de gaz pour souffler le chaud et le froid sur le marché européen
- Une situation ubuesque due aux règles européennes, qui prévoit un prix de l'électricité indexé sur celui du gaz, qui flambe, alors là même que 70 % de l'électricité en France provient du nucléaire !
- De nombreux réacteurs indisponibles principalement pour cause de maintenance (plus du 1/3 du parc en décembre)

L'ouverture du marché de l'électricité, a obligé EDF, fournisseur historique et jusqu'alors unique, à vendre une partie de son électricité à un prix fixe (42 euros le mégawatt-heure) aux autres fournisseurs alternatifs.

Or, cette quantité d'électricité à prix fixe est limitée, ce qui oblige ces fournisseurs à aller acheter de l'électricité sur un marché européen qui flambent depuis plusieurs mois, et à répercuter cette hausse aux consommateurs.

Une crise lourde de conséquences...

La conséquence la plus visible et la plus préoccupante pour les consommateurs d'énergie est la hausse des prix bien sûr, notamment pour les plus gros consommateurs comme les entreprises. Mais ce n'est pas le seul effet puisque la flambée des prix sur le marché de gros entraîne :

- des faillites de fournisseurs d'énergie comme hydroption par exemple qui fournissait pourtant entre autres l'armée, l'Etat et la mairie de Paris.
- des résiliations de contrat par les fournisseurs comme Leclerc énergie par exemple qui a demandé à ses clients cet été de trouver un autre fournisseur
- des refus de nouveaux contrats par les fournisseurs. Les tarifs compétitifs ont fait gagner des clients aux fournisseurs d'énergie mais ils se refusent à acheter désormais au marché de gros une énergie au prix fort pour la revendre à perte.

Le groupement d'achat d'énergie de TDE 90

TDE 90 a intégré un groupement d'achat d'énergie régional composé des huit syndicats d'énergie de Bourgogne/Franche-Comté (*Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône et Loire, Territoire de Belfort et Yonne*). Le coordonnateur du groupement est le syndicat d'énergie de la Nièvre (SIEEEN) qui dispose d'un agent à temps plein dédié à la seule gestion des marchés d'énergie. En parallèle, chaque syndicat dispose d'un gestionnaire de marché sur son territoire.

Pourquoi un groupement d'achat d'énergie régional ?

La mise en concurrence des fournisseurs d'énergie est une obligation pour les collectivités. En proposant à ces dernières d'adhérer au marché régional, TDE 90 prend non seulement en charge les procédures de marché, mais permet également de par le volume d'achat du groupement, de bénéficier de tarifs plus avantageux. La commune dispose de l'expertise des syndicats, de la mise en place gratuite d'outils de gestion numérique de l'énergie (emage) et d'optimisation tarifaire. Un agent du syndicat de la Nièvre est dédié à temps plein au groupement d'achat d'énergie régional.

Le groupement peut également se permettre d'acheter l'énergie sur le marché de gros et demande des garanties financières à ses fournisseurs.

Les gains ont jusqu'à présent été au rendez-vous pour les adhérents de TDE 90 avec des factures toujours inférieures aux Tarifs Réglementés de Vente depuis 2015, mais ce dernier n'a toutefois pas pu échapper totalement au marasme qui a touché les cours de l'énergie.

Certes, le coût de la fourniture de gaz ou d'électricité ne représente qu'un tiers de la facture totale, mais l'augmentation du cours de l'énergie a des répercussions importantes sur le budget des adhérents, en tout cas pour le gaz. Les adhérents à l'électricité étant épargnés pour le moment avec un coût de l'énergie inférieur au tarif réglementé.

Le renouvellement de notre marché gaz est malheureusement tombé au mauvais moment, alors que le cours du gaz était au plus haut. Le coût de la molécule de gaz devrait être multiplié par trois pour 2022 mais retrouvera un tarif plus raisonnable en 2023 avec un MWh à 27 € HT et en 2024 avec un MWh à 21,5 € HT.

TDE 90, face à cette situation a alerté ses adhérents au groupement d'achat d'énergie depuis octobre 2021 en leur recommandant de prévoir des budgets dédiés à l'énergie plus élevés et de chercher à réduire leurs consommations, au moins pendant la période hivernale, afin de limiter le choc financier.

Des solutions non coûteuses peuvent ainsi être mises en place en urgence : fermeture ou suspension temporaire de certains équipements ou services (salles des fêtes, bâtiments sportifs, extinction de l'éclairage, etc.), report ou annulation de manifestations, regroupement d'activités sur un seul site au lieu de plusieurs, modification des activités pratiquées pour qu'elles nécessitent moins ou pas de chauffage (choix des activités sportives dans les établissements scolaires ou périscolaires, etc), abaissement des consignes de températures,

Reversement de la TCCFE aux communes < à 2000 habitants

Le reversement de la TCCFE aux communes de moins de 2 000 habitants sera effectué dès que les fournisseurs d'énergie auront reversé le 4^{ème} trimestre au syndicat. Cela n'interviendra vraisemblablement pas avant fin mars. Il est également rappelé que les communes doivent prendre une délibération concordante afin de pouvoir toucher la taxe.

Subvention « éclairage public »

Il est rappelé aux communes qu'elles doivent formuler une demande avant la signature du devis pour toute attribution de subvention sur l'éclairage public. Un formulaire est en ligne sur le site internet de TDE 90 : <https://www.territoiredenergie90.fr/eclairage-public/>

Subvention « transition énergétique »

Prolongation des délais de dépôt des dossiers pour l'enveloppe 2022 : les communes éligibles (moins de 2 000 habitants) ont jusqu'au 30 septembre 2022 pour déposer leur dossier : [Transition énergétique | Territoire d'énergie 90 \(territoiredenergie90.fr\)](#)

Prochaines dates de réunions

- Bureau : le 15/02/2022 à 18h00 à la Jonxion
- Comité : le 22/02/2022 à 18H00 – Salle des fêtes de Belfort

Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h15.

Fait à Meroux-Moval le 21 janvier 2022

Le Président,
Michel BLANC